



CIRCULAIRE N° 2421 /MEFB/DGD DU 03 SEPT 2026
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Habilitation au dédouanement des boissons alcooliques
Titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares,
des cigarettes et des allumettes

Réf : Circulaire n° 1713/MPMB/DGD du 16 avril 2015 portant
conditions à remplir pour le dédouanement des boissons
alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes
et des allumettes.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la **liste des commissionnaires en Douane agréés, autorisés à dédouaner les boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes est étendue à la société Ivoire Transit International, enregistrée au SYDAM World sous le n° 00434L.**

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MEFB/Cab
- CEPICI
- CGECI
- UGECI
- FINSI
- GUCE-CI
- OCOD
- GEPEX
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

Le Directeur Général



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1713 /MPMB/DGD/DRC/SDLT/DU 16 AVR 2015
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions à remplir pour le dédouanement des boissons alcooliques, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

J'ai l'honneur de **rappeler** à l'ensemble du service et des usagers que le dédouanement des boissons alcooliques titrant plus de 20 degrés, des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes est soumis à l'autorisation préalable du Directeur Général de Douanes.

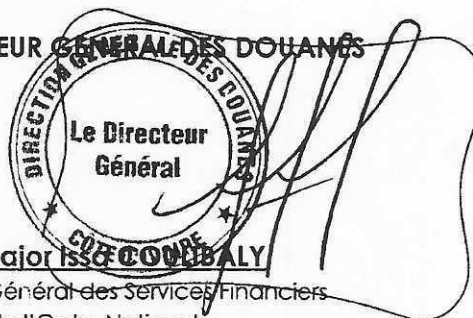
Cette autorisation est délivrée exceptionnellement aux commissionnaires en douane agréés remplissant les conditions ci-après :

- justification de trois (03) années d'expérience professionnelle ;
- production d'une attestation de régularité douanière attestant qu'il est en règle vis-à-vis de l'Administration des Douanes ;
- justification d'une caution à jour de 30 000 000 F ;
- production d'un document justifiant qu'il dispose d'un crédit d'enlèvement de 50 000 000 F au moins.

Ampliations

- MPMB/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- FENACCI
- CGECI
- UGECI
- EMACI
- Chambre de Com. Et d'Indus.
- Synd. Trans. s/C SDV-SAGA
- Synd. Trans. /SYNATRANS-CI
- Web Fontaine
- Toutes Directions Douanes pour diffusion

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Colonel Major ISSA COUBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National

Direction Générale des Douanes, Place de la République Plateau – BP V 25 Abidjan

Tél. : (225) 20 25 15 00 – Fax : (225) 20 25 15 14

Site Web : www.douanes.ci – N° Vert : 800 800 70



Comptes de Crédit - Afficher [2600434L]



Gestion d'un compte de crédit

Référence du compte

2600434L

Type

1

Crédit

Valide du

14/01/2026

au

31/12/2026

Déclarant

00434L

Entreprise

Statut

Actif

Garantie maximale autorisé

100,000,000

Nom et adresse

IVOIRE TRANSIT INTERNATIONAL

TREICHVILLE-BVD VGE-CM AUTOROUTE

RCI

26 BP 917 ABIDJAN 26

RCI

Délai de paiement (jours)

Déclaration

15

Bordereau

30

Information Bancaire

N° de compte bancaire

Code Banque

Code agence

Information Supplémentaire

